

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP)

16 rue des Pétroles
BP 159
69802 SAINT-PRIEST Cedex

Références : UDR-CRT-22-194-HD
Code AIOT : 0006103547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 de l'établissement SDSP implanté à Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Elle vise à contrôler, dans le cadre d'une action régionale, la bonne réalisation des études et contrôles techniques concourant à la prévention du risque d'incendie lié aux installations électriques et à la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SDSP
16 rue des Pétroles
BP 159
69802 SAINT-PRIEST Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables et 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 07 avril 1997 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations électriques,
- prévention du risque foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
 - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations des protections : vérification après installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suite	3 mois
3	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suite	3 mois
4	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suite	3 mois
5	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suite	3 mois
6	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Susceptible de suite	3 mois
7	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Susceptible de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral modifié du 07/04/1997, Article 6.9	Susceptible de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans suite administrative
8	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 42	Sans suite administrative
10	Perte d'alimentation électrique - Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral modifié du 07/04/1997, Articles 6.6 et 6.17	Sans suite administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. En cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations des protections : Vérification complète après installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i>
Constats : L'exploitant présente ses rapports de vérification suite à l'installation de son système de protection : <ul style="list-style-type: none">• 28/01/15 Vérification achèvement des travaux ;• 28/01/15 Vérification achèvement des travaux : levée des non-conformités ;• 17/11/15 Vérification achèvement des travaux : complément et détecteur d'orages ;• 02/02/22 Vérification achèvement des travaux suite à la reconfiguration du réservoir J en stockage d'éthanol. L'installation extérieure est basée sur des paratonnerres à dispositif d'amorçage de cages maillées naturelles (réservoirs métalliques etc....) et d'un réseau d'équipotentialité et de terre. L'installation intérieure est basée sur la mise en place de parafoudres et de réseaux de masse. La prévention foudre est basée sur l'emploi de consignes d'une détection d'orages. Le rapport du 02/02/22 identifie deux non conformités levées le jour même et une demande de déclaration de conformité des matériels à fournir par l'installateur pour le détecteur d'orage. La déclaration de conformité du détecteur d'orage n'a pas été vue en inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant transmet à l'inspection la déclaration de conformité du détecteur d'orage de l'installateur. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 2 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i>
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification visuelle réalisé par TelComTec le 02/02/2022. Le rapport fait référence à la notice de maintenance 03/12/4710d/TCT pour les vérifications. Ce rapport lève les remarques de la précédente vérification et mentionne l'installation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i>
Constats : L'exploitant présente le rapport de la vérification complète réalisé par TelComTec le 26/01/2021. Le rapport fait référence à la notice de maintenance 03/12/4710d/TCT pour les vérifications. Ce rapport présente plusieurs points à rectifier : IIPF : <ul style="list-style-type: none">• Réaliser les raccordements à la terre des parafoudre type 3 protégeant la centrale de détection éthanol et l'extension de l'APS dans l'armoire éthanol du PC2. Voir rapport de vérification initiale réf. 02/21/8060/TCT• Une nouvelle détection d'hydrocarbures au bâtiment PC1a été mise en place en 2020, il conviendra de la protéger suivant les recommandations page n°11 et 12. IEPF : <ul style="list-style-type: none">• Refaire la connexion de la mise à la terre n°3 du bac E au fond de fouille. Voir plan page n°4.• Le reste de l'installation est conforme et opérationnelle. Détecteur d'orage : Voir rapport réf. 02/21/8062/TCT <ul style="list-style-type: none">• Défaut d'axe moteur aléatoire, aucune influence sur les mesures.• Prochain échange capteur et batterie : 2023 L'inspection constate que certains points à corriger ont déjà été identifiés dans des rapports précédents. L'inspection constate également que les références des rapports cités ci-dessus ne figurent pas dans le carnet de bord. L'exploitant signale ne pas avoir mis en place de système de suivi des non-conformités pour s'assurer de la mise en conformité de l'installation. Selon lui la visite suivante fait office de contrôle de levée de non-conformités. L'inspection constate que le rapport de vérification visuelle suivant datant du 02/02/2022 fait état d'une installation conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant met en place un système visant à suivre les points à corriger identifiés lors des visites de vérification pour s'assurer de la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre.

N° 4 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i>
Constats : Le carnet de bord de l'exploitant ne présente pas d'enregistrement d'agression de la foudre pourtant l'annexe concernant le retour d'expérience foudre de l'étude de dangers fait état de deux coups de foudre les 03/08/01 et 03/09/08. L'exploitant dit ne pas avoir de dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant installe un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre, il fait réaliser une vérification après son installation et modifie sa notice de vérification en conséquence. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 5 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</i> <i>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</i> <i>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</i> <i>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</i>
Constats : L'exploitant présente un document (ref 02/15/7169b/TCT) intitulé « ÉTUDE Foudre RUBIS TERMINAL SDSP » réalisé par TelComTec en mars 2020 suite aux modifications sur les installations Ethanol. Ce document constitue une mise à jour de l'analyse du risque foudre, il indique que les résultats obtenus dans l'étude préalable restent d'actualité. Les évolutions de l'étude indiquent que le document a été créé en février 2015, modifié en mai 2015 puis en mars 2020. L'inspection n'a pas vu l'analyse du risque foudre initiale citée ci-dessus. De plus, l'inspection constate que cette analyse initiale ne figure pas dans le carnet de bord et que le carnet de bord fait état d'une étude foudre en mars 2008 et d'une étude foudre complémentaire en août 2013. L'inspection constate également que l'étude de dangers du site a été révisée le 16/07/2021 et que la dernière mise à jour de l'ARF est antérieure à cette date.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant met à jour son analyse du risque foudre suite à la révision de l'étude de dangers. L'analyse des risques traitera de l'ensemble du site et devra être autoportante. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 6 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</i> <i>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</i> <i>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</i> <i>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</i>
Constats : Le document cité dans le constat précédent établit la mise à jour de l'étude foudre. L'inspection éprouve des difficultés pour appréhender globalement le dispositif de protection. L'inspection rappelle que les dispositifs de protection doivent être conformes aux préconisations de la dernière étude technique foudre réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> Suite à la mise à jour de son analyse du risque foudre, l'exploitant mettra à jour son étude technique afin de traiter l'ensemble des mesures de prévention et des dispositifs de protection du site dans une unique étude. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 7 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : <i>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</i>
Constats : Le carnet de bord présenté par l'exploitant présente 5 parties : I - DÉFINITION DE LA PROTECTION CONTRE LA Foudre II – INSTALLATION DES PROTECTIONS ET VÉRIFICATIONS III –REGISTRE DES ORAGES IV – VÉRIFICATIONS PERIODIQUES V – PIÈCES DE RECHANGE Les constats ci-dessus concernant la vérification complète et l'analyse du risque foudre montrent que le carnet de bord ne trace pas correctement l'historique des évolutions concernant la protection contre la foudre. L'inspection constate que les parties III et V du carnet de bord sont vides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant justifie pourquoi les pièces des dispositifs stockées sur le site pour une maintenance corrective sont recensées et pourquoi le stock est vide. L'exploitant met à jour son carnet de bord afin d'assurer la traçabilité de l'historique de l'installation de protection foudre. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 8 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : <i>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.</i>
Constats : 
L'inspection a constaté la mise à la terre du groupe électrogène 1. La visite de terrain et le contrôle par sondage permettent à l'inspection de conclure à la conformité de ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 07/04/1997, Article 6.9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : <i>L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.</i>
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérifications des installations électriques Q18 n° : 033000182101R 003 réalisé par DEKRA le 30/09/2021. Sans rentrer dans le détail, ce rapport fait état de dangers déjà signalés : <ul style="list-style-type: none">• Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités ;• Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ;• Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. L'ensemble du site a fait l'objet de trois vérifications Q18 le 30/09/2021 concernant le dépôt, les bâtiments et la pomperie incendie. Suite à ces vérifications, l'exploitant a mandaté l'entreprise SPIE INDUSTRIE & TERTIARE le 19/10/2021 afin de chiffrer la mise en conformité de l'installation électrique. L'entreprise est intervenue en septembre 2022. L'inspection a vu le devis : GCR94-22 du 26/09/2022 faisant office de facture suite à l'intervention de l'entreprise. L'exploitant déclare ne pas avoir de système de suivi lui permettant de tracer les non-conformités spécifiées dans les rapports Q18, selon lui c'est la prochaine vérification Q18 qui lève les non-conformités. L'inspection constate que plusieurs des non-conformités figurant dans le rapport de vérification des installations électrique Q18 n° : 033000182101R 003 avait déjà été signalée l'année précédente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant corrige l'ensemble des non-conformités identifiées dans les rapports annuels de vérification des installations électriques avant les prochaines visites. Il transmet un rapport de levée des non-conformités. L'exploitant met en place un système de suivi lui permettant de tracer la mise en conformité de son installation électrique. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 9 : Perte d'alimentation électrique - Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 07/04/1997, Article 6.6 et 6.17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : <i>Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.</i> <i>Le dispositif d'alerte sera secouru électriquement afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.</i>
Constats : L'inspection a vu les deux groupes électrogènes permettant de secourir la pomperie incendie en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant déclare que l'ensemble du site est secouru électriquement en cas d'interruption de l'alimentation principale y compris le dispositif d'alerte. L'exploitant déclare avoir rédigé une note explicative concernant son système de secours électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet